

Régime d'aides exempté de notification n° SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime d'aides exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leur voies d'accès et du dragage d'investissement, tiré des possibilités offertes par les articles 56 ter et quater du règlement général d'exemption par catégorie (« RGE C ») n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020. Ce régime d'aides a été enregistré par la Commission sous la référence SA.51296, et prolongé sous référence SA.59258.

Le présent régime a pour objet de permettre aux autorités publiques de participer au financement d'infrastructures portuaires et du dragage d'investissement dans les ports maritimes et intérieurs conformément aux règles applicables en matière d'aide d'État au sens de l'article 107 paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le règlement (UE) n°651/2014 déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur et les exempte de l'obligation de notification à la Commission préalablement à leur octroi. Conformément au considérant (1) de ce règlement, le règlement (UE) n° 651/2014 a été modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 afin d'y inclure les aides aux infrastructures portuaires.

Les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, et les établissements et autres organismes compétents sont invités à octroyer des aides publiques en faveur d'infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès ou du dragage d'investissement, sur la base du présent régime exempté.

Les aides ne remplissant pas les conditions du présent régime restent soumises à l'obligation de notification préalable à leur octroi, à l'exception de celles incluses dans un autre régime notifié ou exempté.

1 Objet du régime

Le présent régime constitue la base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des infrastructures portuaires, des voies d'accès et du dragage d'investissement dans les ports maritimes et intérieurs.

Les ports maritimes et intérieurs revêtent une importance stratégique. Des investissements publics sont nécessaires pour :

- favoriser le développement du transport multimodal ;
- favoriser le développement de modes de transport plus respectueux de l'environnement ;
- améliorer la prise en compte de la protection de l'environnement dans les ports ;
- éviter la congestion des ports ;
- développer des infrastructures pour carburants alternatifs ;
- adapter les infrastructures à la taille croissante des navires et à la hausse des trafics ;
- renforcer le rôle des ports en tant qu'acteur du développement économique territorial, et participer au développement durable du territoire ;
- permettre la viabilité économique des infrastructures portuaires qui nécessitent des investissements en capitaux trop important pour être rentables pour des opérateurs privés.

1.1 Procédure d'utilisation du régime

Les mesures d'aide prises en application du présent régime doivent en respecter toutes les conditions

et comporter la mention suivante :

Pour une convention d'attribution des aides :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.59258, relatif aux aides en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leur voies d'accès et du dragage d'investissement pour la période 2018 – 2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020».

Pour un règlement d'attribution des aides :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n°SA.59258 relatif aux aides en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leur voies d'accès et du dragage d'investissement pour la période 2018 – 2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020».

1.2 Base juridique du régime

La base juridique du présent régime d'aides est constituée notamment des textes suivants :

- règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 (RGEC) ;
- pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

2 Durée et budget

Le présent régime, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, est applicable jusqu'au 31 décembre 2023 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

Le budget du présent régime est de 144 millions d'EUR par an pendant sa durée de validité. Le présent régime fera l'objet d'un plan d'évaluation, si au cours de sa période de validité, son budget annuel excède 150 millions d'EUR.

3 Champ d'application

3.1 Zones éligibles

Le présent régime exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2 Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

Aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un État membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;

– aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :

a) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;

b) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;

c) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres ;

– aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

– aux aides aux entreprises en difficulté telles que définies en annexe. Toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

Dans les secteurs suivants :

– transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :

a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;

– aux aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, lequel relève du règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture et dans le champ d'application du présent régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

4 Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes, si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;

- le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

5 Les conditions d'octroi de l'aide

5.1 Forme de l'aide

Les aides des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont octroyées dans le respect des dispositions du CGCT précitées.

Les aides publiques de l'État et de ses établissements publics ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne ou nationale plus stricte.

Les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

5.2 Les bénéficiaires

Le présent régime s'applique aux aides en faveur des ports maritimes et intérieurs tels que définis en annexe du présent régime, sous réserve des exclusions présentées au point 3.2.

5.3 Assiette des aides

Les coûts admissibles au bénéfice de l'exemption de notification préalable à leur octroi sont les coûts des investissements dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures suivantes :

- les infrastructures portuaires définies comme étant les infrastructures et installations destinées à la fourniture de services portuaires liés au transport, par exemple les quais d'amarrage des bateaux, les murs de quai, les jetées, les rampes et pontons flottants dans les zones de marée, les bassins intérieurs, les remblais et assèchements de terres, les infrastructures pour carburants de substitution et les infrastructures pour la collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- les infrastructures d'accès définies comme étant tout type d'infrastructures nécessaires pour garantir l'accès et l'entrée aux utilisateurs du port, ou la circulation à l'intérieur du port, par voie terrestre, par voie maritime ou par voie navigable intérieure, comme les routes, les voies ferroviaires, les chenaux et les écluses, et
- les coûts de dragage d'investissement.

Les coûts admissibles incluent les coûts de planification.

Les coûts afférents aux activités non liées aux transports, notamment à des installations de production industrielle actives dans un port, à des bureaux ou à des commerces, ainsi qu'à des superstructures portuaires, ne sont pas admissibles au bénéfice de l'exemption de notification préalable à leur octroi.

5.4 Calcul de l'aide

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement ou du dragage (« funding gap »), excepté dans le cas des montants d'aide très faibles, pour lesquels une méthode simplifiée est prévue (cf. la « méthode simplifiée pour les aides d'un montant très faible » au paragraphe 3 du point 5.4.2.1, s'agissant des ports maritimes et au paragraphe 2 du point 5.4.2.2, s'agissant des ports intérieurs). La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex-ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le

montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;

- les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide¹.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées ci-après peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

La détermination des coûts admissibles doit être étayée au moyen de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil² pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par un fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable.

5.4.1 Montant maximum des coûts admissibles du projet

Une notification est obligatoire lorsque les coûts admissibles par projet excèdent :

- 130 millions d'EUR pour les ports maritimes ;
- 150 millions d'EUR pour les ports maritimes inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central³ ;
- 40 millions d'EUR pour les ports intérieurs ;
- 50 millions d'EUR pour les ports intérieurs inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central⁴.

En ce qui concerne le dragage, un projet désigne l'ensemble des dragages effectués pendant une année civile.

5.4.2 Intensité d'aide maximale

L'intensité de l'aide est le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts et autres prélèvements.

5.4.2.1 Ports maritimes

Les infrastructures portuaires

L'intensité d'aide par investissement dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures portuaires n'excède pas :

¹ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation, JO C 14 du 19.01.2008, p.6.

² Règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

³ Tel que visé à l'article 47 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013.

⁴ Idem.

- 100 % des coûts admissibles lorsque les coûts totaux admissibles du projet ne dépassent pas 20 millions d'EUR ;
- 80 % des coûts admissibles lorsque les coûts totaux admissibles du projet sont supérieurs à 20 millions d'EUR sans dépasser 50 millions d'EUR.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les investissements effectués dans les zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a) TFUE et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE⁵.

- 60 % des coûts admissibles lorsque les coûts totaux admissibles du projet sont supérieurs à 50 millions d'EUR, sans dépasser le montant d'aide maximum de 130 millions d'EUR par projet ou de 150 millions d'EUR par projet pour les ports maritimes inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les investissements effectués dans les zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a) TFUE et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE⁶.

Les infrastructures d'accès et de dragage

L'intensité d'aide n'excède pas 100 % des coûts admissibles pour les investissements dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures d'accès ou les investissements de dragage. L'intensité ne dépasse pas le montant d'aide maximum de 130 millions d'EUR par projet ou de 150 millions d'EUR par projet pour les ports maritimes inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central.

Méthode simplifiée pour les aides d'un montant très faible

Par dérogation, le montant maximal de l'aide peut être fixé à 80 % des coûts admissibles pour les aides n'excédant pas 5 millions d'EUR.

5.4.2.2 Ports intérieurs

L'intensité d'aide maximale n'excède pas 100 % des coûts admissibles et ne dépasse pas le montant maximum de 40 millions d'EUR par projet pour les ports intérieurs et de 50 millions d'EUR par projet pour les ports intérieurs inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central.

Méthode simplifiée pour les aides d'un montant très faible

Par dérogation, le montant maximal de l'aide peut être fixé à 80 % des coûts admissibles pour les aides n'excédant pas 2 millions d'EUR.

5.5 Utilisation de l'infrastructure

L'infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est mise à la disposition des utilisateurs intéressés de

⁵ Voir si le projet a lieu dans une commune recensée dans le Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020. Nous vous invitons à utiliser la carte nationale interactive établie par l'Observatoire des territoires suivante : http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map1;i=typo_afr.zonage_afr;l=fr.

⁶ Idem.

manière égale et non discriminatoire, et aux conditions du marché.

5.6 Mandat confiant à un tiers la construction, la modernisation, l'exploitation ou la location d'une infrastructure portuaire

Toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers la construction, la modernisation, l'exploitation ou la location d'une infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est attribuée sur une base concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.

6 Règles de cumul

Afin de déterminer si les seuils de notification et les intensités maximales prévues par le présent régime sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des mesures d'aide accordées du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union européenne.

Les aides octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide octroyée, au titre du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, au titre du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie ;
- c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, octroyées au titre des articles 21, 22 et 23 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014 qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables ;
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par le présent règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État octroyées au titre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement, calculée selon la méthode précisée au point 5.4.

7 Transparence

Le présent régime ne s'applique qu'aux aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- a) les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) les aides consistant en des prêts, lorsque l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- c) les aides consistant en des garanties :
 - si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes «refuges» établies dans une communication de la Commission, ou
 - si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties, ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce règlement ;
- d) les aides sous forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé ;
- e) les aides en faveur du développement régional urbain, lorsque les conditions définies à l'article 16 du RGEC sont remplies ;
- f) les aides consistant en des mesures de financement des risques, lorsque les conditions définies à l'article 21 du RGEC sont remplies ;
- g) les aides en faveur des jeunes pousses, lorsque les conditions définies à l'article 22 du RGEC sont remplies ;
- h) les aides aux projets promouvant l'efficacité énergétique, lorsque les conditions définies à l'article 39 du RGEC sont remplies ;
- i) les aides sous forme de primes s'ajoutant au prix du marché, lorsque les conditions définies à l'article 42 du RGEC sont remplies ;
- j) les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent règlement ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;
- k) les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

8 Formalités administratives – suivi contrôle

Les utilisateurs pourront s'appuyer sur la procédure fixée par la Notice explicative sur l'application de la réglementation « aide d'État » dans le secteur portuaire du XXXX⁷.

8.1 Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional contenant les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime et le régime intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder, accessible à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Le présent régime y sera publié dans les 20 jours suivants son entrée en vigueur, conformément à l'article 11 du RGEC.

⁷ Référence à la note explicative de la DGITM sur l'application de la réglementation « aide d'État » dans le secteur portuaire.

En outre, chaque autorité d'octroi publie les informations suivantes relatives aux aides individuelles de plus de 500 000 EUR versées au titre du présent régime sur le site *Transparency Award Module*⁸ de la Commission :

- nom du bénéficiaire ;
- identifiant du bénéficiaire ;
- type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide ;
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- secteur d'activité au niveau du groupe NACE ;
- élément d'aide, montant exprimé en monnaie nationale, sans décimale ;
- instrument d'aide [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)] ;
- date d'octroi ;
- objectif de l'aide ;
- autorité d'octroi ;
- numéro de la mesure d'aide.

Ces informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

8.2 Suivi

Comme mentionné à l'article 12 du RGEC, les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 4) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2033, sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

8.3 Rapport annuel

Comme mentionné à l'article 11 du RGEC, le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

8.4 Retrait du bénéfice de l'exemption par catégorie

Comme mentionné à l'article 10 du RGEC, lorsqu'un organisme allocataire octroie une aide présumée exemptée de l'obligation de notification en vertu du présent règlement sans remplir les conditions définies aux chapitres I à III du RGEC, la Commission peut, après avoir donné à cet organisme allocataire la possibilité de faire connaître son point de vue, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'organisme allocataire concerné

⁸ <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency>

et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'organisme allocataire concerné.

Annexe : Définitions

Les entreprises en difficulté

Conformément au point 18 de l'article 2 du RGEC, une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers, d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et

2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Le dragage

Le dragage est le déblaiement des sédiments qui recouvrent le lit de la voie navigable donnant accès à un port, ou dans un port.

Les infrastructures pour carburants de substitution

Les infrastructures pour carburants de substitution sont les infrastructures portuaires fixes, mobiles ou en mer permettant à un port de fournir aux bateaux des sources d'énergie comme l'électricité, l'hydrogène, les biocarburants, tels que définis à l'article 2, point i), de la directive 2009/28/CE, les carburants de synthèse et paraffiniques, le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse [gaz naturel comprimé (CNG) et gaz naturel liquéfié (LNG)] et le gaz de pétrole liquéfié (LPG), lesquels servent, au moins partiellement, de substituts aux sources d'énergie fossile pour les transports et peuvent contribuer à la décarbonisation de ces derniers ainsi qu'à l'amélioration de la performance environnementale du secteur des transports.

Les infrastructures pour la collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison

Les infrastructures pour la collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison

sont toute installation portuaire fixe, flottante ou mobile pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison, tels que définis dans la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil.

Un port

Un port est une zone de terre ferme et d'eau constituée d'infrastructures et d'équipements permettant l'accueil des bateaux, leur chargement et leur déchargement, le stockage de marchandises, la réception et la livraison de ces marchandises et l'embarquement et le débarquement de passagers, de membres d'équipage et d'autres personnes, ainsi que toute autre infrastructure nécessaire aux transporteurs dans le port.

Un port maritime

Un port maritime est un port destiné principalement à l'accueil des navires de mer.

Un port intérieur

Un port intérieur est un port autre que maritime, destiné à l'accueil des bateaux de navigation intérieure.

Les superstructures portuaires

Les superstructures portuaires sont les installations de surface (notamment de stockage), les équipements fixes (comme les entrepôts et les bâtiments de terminaux), ainsi que les équipements mobiles (comme les grues), situées dans un port pour la fourniture de services portuaires liés aux transports